

DECISION N° 000591 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « GOOGLE » N° 52646

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52646 de la marque «GOOGLE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 11 avril 2007 par la société GOOGLE INC. représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

Attendu que la marque « GOOGLE » a été déposée le 1^{er} septembre 2005 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 52646 en classe 38, ensuite publiée au BOPI N° 3/2006 paru le 13 octobre 2006 ;

Attendu que la société GOOGLE INC. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle exploite depuis toujours la marque « GOOGLE »;

Que cette marque a été déposée en son nom dans plusieurs pays du monde, de telle sorte qu'elle est notoirement connue pour tous les utilisateurs de l'Internet ; que le déposant de la marque querellée aurait dû avoir connaissance du droit de propriété de la société GOOGLE INC. sur la marque GOOGLE;

Qu'en application des dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la société GOOGLE INC., qui bénéficie d'une priorité d'usage, revendique la propriété de ladite marque dont elle a effectué le dépôt à l'OAPI;

Attendu que Monsieur Philipp GROSS n'a pas réagi dans les délais à l'avis de revendication de propriété formulée par la société GOOGLE INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables mutatis mutandis en l'espèce,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « GOOGLE » N° 52646 introduite par la société GOOGLE INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 52646 de la marque « GOOGLE » est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « GOOGLE » N° 52646 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**